



N° 0900332

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association No Ventaira et autres,

L e tribunal administratif de Toulouse

Mme Cherrier
Rapporteur,

(3^{ème} Chambre)

Mme Delbos
Rapporteur public,

Audience du 31 janvier 2013
Lecture du 28 février 2013

29-035
44-006-01
C

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2009, présentée par l'association No Ventaira, dont la siège est au lieudit "Taillade", 4, avenue des Crêtes à Aignes (31550), M. Jean-Bertrand Gausseran, demeurant au lieudit taillade à Aignes (31550) et M. Guillaume Bergez, demeurant au lieudit Le Vie à Calmont (31550) ; l'association No Ventaira et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 15 juillet 2008 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la création d'une zone de développement éolien sur le territoire de la communauté de communes des Coteaux du Lauragais Sud ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent qu'il n'y a pas eu de concertation préalable avec les habitants ; que le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation ; qu'aucune étude scientifique sérieuse n'a été menée sur le potentiel éolien du site ; que les capacités de raccordement de celui-ci sont très imprécises ; qu'en ce qui concerne la protection des paysages, des monuments historiques ainsi que des sites remarquables et protégés, l'étude paysagère est totalement défailante alors qu'il existe des monuments historiques sur la commune de Montgeard et que la création de cette zone va être à l'origine d'un mitage ; que s'agissant de la protection de la faune et des milieux naturels, le préfet n'a pas pris en compte l'existence des nombreuses espèces protégées d'oiseaux présentes sur le site, des chiroptères, ainsi que du couloir migratoire ; que le fonctionnement des éoliennes engendrera des nuisances, compte tenu de la proximité des habitations et des distances imposées par l'exiguïté du site ; que pour ce qui concerne la sécurité du site, le dossier ne comporte aucune étude liée aux risques industriels ; que l'érosion anthropique du site récurrente n'a pas été prise en compte alors que les travaux risquent d'entraîner des glissements de terrain et des coulées de boues ; que le réseau n'est pas adapté au transport de charges lourdes dans cette zone collinaire ; que les dispositions de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 110 du code de l'environnement ont été méconnues ; que les éoliennes n'ont pas d'intérêt public ; que les éléments figurant dans l'étude paysagère sont inexacts et insuffisants et n'ont pas permis au préfet d'apprécier correctement la pertinence du périmètre proposé ; que le préfet aurait dû à tout le moins assortir ce périmètre de prescriptions ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2009, présenté par l'association No Ventaira et autres qui concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2010, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la création des zones de développement de l'éolien (ZDE) n'est soumise ni à enquête publique ni à la procédure de concertation prévue par les dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que les modalités de consultation du public au cours de la procédure relève de la responsabilité du pétitionnaire ; que la communauté de communes et les communes membres ont été consultées ; que les requérants confondent les procédures de constitution d'une ZDE et de délivrance du permis de construire ;

qu'au stade de la constitution de la zone, il s'agit seulement d'évaluer le potentiel éolien à partir du régime des vents, les possibilités de raccordement aux réseaux publics et la compatibilité du projet avec les réglementations applicables au patrimoine historique et paysager ; que le potentiel éolien a été apprécié à partir d'un logiciel de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), laquelle a émis un avis favorable ; que les gestionnaires des réseaux ont fourni les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités de raccordement ; que l'étude dresse un inventaire exhaustif du patrimoine historique, paysager et naturel protégé et qu'elle a été soumise au service départemental de l'architecture et du patrimoine qui a émis un avis favorable, sous réserve d'une restriction du périmètre ; que la commission départementale de la nature et des paysages a également émis un avis favorable ; que les moyens tirés de l'insuffisance du dossier en ce qui concerne les nuisances et la sécurité du site sont inopérants, le dossier n'ayant pas à comporter une étude sur ce point ; que la demande de création de la ZDE en litige s'inscrit bien dans le cadre d'une politique énergétique visant à privilégier le développement des énergies renouvelables ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2010, présenté par la société Eneria qui intervient au soutien de la défense, et conclut au rejet de la requête ainsi que la condamnation des requérants à lui verser une somme de 1000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'association requérante doit justifier de son intérêt à agir ; que l'arrêté attaqué n'est pas une décision d'urbanisme et n'a pas de valeur réglementaire ; que de simples riverains ne peuvent se prévaloir de nuisances futures susceptibles d'être générées par l'implantation des éoliennes qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre un permis de construire ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'impose une procédure particulière de concertation ou d'information de la population ; que les requérants ne procèdent que par affirmation sur le fond ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2010, présenté par la société Eneria qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2011, informant les parties, qu'il est envisagé d'inscrire l'affaire à une audience du second trimestre 2012 et que la clôture est susceptible d'intervenir à partir du 23 mars 2012 en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2012 portant clôture immédiate en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu la loi n°2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu l'instruction du 19 juin 2006 relative aux zones de développement de l'éolien ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Cherrier ;
- les conclusions de Mme Delbos, rapporteur public ;

- et les observations de Mmes Seyer et Rumeau représentant le préfet de la Haute-Garonne, ainsi que celles de M. Dispan de Floran pour la société Eneria, Mme Bekkari et M. Jacob ;

Et connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 1^{er} février 2013, présentée par M. Ficheux, pour la société Eneria Sud-Ouest, intervenante en défense ;

1. Considérant que par une délibération en date du 27 septembre 2006, le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux du Lauragais Sud a sollicité la création d'une zone de développement de l'éolien ; que par arrêté en date du 15 juillet 2008, le préfet de la Haute-Garonne a décidé la création d'une zone de développement de l'éolien comportant deux périmètres (poche 1 et poche 2) ; que par la présente requête l'association No Ventaira et autres demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'intervention de la société Eneria :

2. Considérant que la société Eneria, qui est porteuse d'un projet d'implantation d'un parc éolien dans la zone de développement éolien en litige, pour lequel elle a d'ailleurs obtenu un permis de construire le 8 avril 2010, a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; que, par suite, son intervention est admise ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

3. Considérant qu'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien a pour objet la définition d'un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes ; qu'il repose sur une appréciation comparative et globale, à l'échelle d'un vaste territoire, des regroupements qu'il convient de favoriser dans le but notamment de respecter les paysages et les sites remarquables et protégés ; qu'au regard de cet objet, l'association No Ventaira, dont les statuts lui donnent notamment pour missions la défense des riverains face aux nuisances induites par les éoliennes, et qui dispose de la capacité à agir en justice, ainsi que Mrs Gausseran et Bergez, qui résident dans des communes limitrophes de la zone, justifient d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté du 15 juillet 2008 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes des Coteaux du Lauragais Sud ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société Eneria doit être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté du 15 juillet 2008 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « I – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II – Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...) / 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. » ;

5. Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet du département en fonction : 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; / 2° De leur potentiel éolien ; / 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ; / Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition des zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard des critères énumérés aux 2°, 3° et 4° (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les zones de développement de l'éolien constituent des projets dont l'intérêt s'apprécie au regard de critères notamment environnementaux ; qu'eu égard, d'une part, à la finalité de ces zones, qui est d'inciter, grâce à une obligation de rachat de l'électricité produite à un tarif garanti, le regroupement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire ainsi délimité et, d'autre part, à la nécessité d'apprécier dès le stade de l'élaboration de la zone de développement de l'éolien les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par le regroupement des aérogénérateurs sur un espace déterminé, il convient de prendre en compte les dispositions du 4° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui prévoient d'assurer la mise en œuvre du principe de participation par un accès aux informations relatives à l'environnement et une association du public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

7. Considérant que l'arrêté attaqué autorise la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes des Coteaux du Lauragais Sud afin d'y implanter entre huit et quinze éoliennes, ayant des puissances minimale et maximale de, respectivement, 0 mégawatt et 20 mégawatts ; que le projet contesté, par sa nature, son objet et son importance, comporte une incidence importante sur l'environnement et l'aménagement du secteur territorial concerné ; que, par suite, et alors même qu'il n'a pas en lui-même pour objet d'autoriser l'implantation des éoliennes, il entre dans le champ d'application du 4° desdites dispositions, lesquelles imposent l'association du public à son élaboration ;

8. Considérant que les requérants font valoir que le public n'a pas été associé à l'élaboration du projet de création de la ZDE en litige et n'a été informé de celui-ci qu'à l'occasion d'une journée d'information organisée le 31 mai 2008, alors que ledit projet était déjà entièrement défini, la publicité concernant cette journée ayant en outre été particulièrement limitée ; que le préfet de la Haute-Garonne, qui ne conteste pas ces allégations, se contente de faire valoir que l'association du public à la procédure de création d'une zone de développement de l'éolien relève de la responsabilité de la personne publique ayant sollicité la création de cette zone ; que, dans ces conditions, le préfet de la Haute-Garonne ne justifie pas d'une association effective du public à l'élaboration du projet contesté ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de participation du public prévu par les dispositions précitées de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce et dès lors que les requérants n'avaient pas d'avocat, de rejeter les conclusions qu'ils ont présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées au même titre par la société Eneria, qui n'est pas partie à l'instance, doivent également être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Eneria est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 15 juillet 2008 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la création d'une zone de développement éolien sur le territoire de la communauté de communes des Coteaux du Lauragais Sud est annulé.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'association No Ventaira et autres ainsi que par la société Eneria, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association No Ventaira, à M. Jean-bertrand Gausseran, à M. Guillaume Bergez, au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, à la communauté de communes des Coteaux du Lauragais Sud et à la société Eneria.

- Une copie du jugement sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,
Mme Cherrier, premier conseiller,
M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2013.

Le rapporteur,

Le président,

S. CHERRIER

B. R. BACHOFFER

Le greffier,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef

Le greffier

Laurence ARTHENAY